



## DÉLIBÉRATION N°027/2023

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 Avril 2023

DEPARTEMENT  
LOT-ET-GARONNE**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le treize mars, à 20 heures,**

les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE BAZEILLE se sont réunis à la Salle du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAÜZERE.

**Date de la convocation** : 27/03/2023.**Date de la publication** : 27/03/2023**Secrétaire de la séance** : Madame Dominique CAPRAIS.**Nombre de conseillers** : 23**En exercice** : 23

**Étaient présents** : M. Mme LAGAÜZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MOHAND O'AMAR Abdelbaki – DE MARCHI Céline – VALADE Pierre – SICARD Christine – MILANESE Antoine – FABRE Sylviane – JADAS Christian – COUZIGOU Laurent – BELLOC Brigitte – DILMAN Patrick – DUBERNET Thierry – POLONI Pascal - CAMBE Thierry – BAGES-LIMOGES Carine – MACHEFE Thomas –

Formant la majorité en exercice

**Excusés** : M. Mme RESSES Lisa, BROUILLON Monique, ALLARD Aurélie, TILLOS Marie-Hélène, DALL'ANESE Lisa.

**Absents** :

**Procuration** : Madame RESSES Lisa à MOHAND O'AMAR Abdelbaki  
Madame BROUILLON Monique à MACHEFE Thomas

**Présents : 18****Procurations : 2****Votants : 20**

<b>Pour : 20</b>
<b>Contre :</b>
<b>Abstention :</b>

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE FISCALITE LOCALE POUR 2023.**

Le conseil municipal,

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune de Sainte-Bazille est composé :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après 3 années de gel sur son niveau de 2019, le taux de la taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.



**AR Prefecture**047-214702334-20230403-027\_2023-DE  
Reçu le 04/04/2023

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des 3 taxes précitées.

Le produit des rôles généraux nécessaires à l'équilibre du budget primitif est estimé à 1 545 986 €, il est précisé que ce produit prévisionnel n'inclut pas le produit du coefficient correcteur mis en place à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation.

Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien du taux des 3 taxes, foncier sur les propriétés bâties, foncier non bâties, et taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur leur niveau de 2022 soit :

Fiscalité directe locale	Bases estimées 2023	Taux proposés 2023	Produit fiscal attendu 2023
Taxe Foncière sur les propriétés bâties TFB	3 598 000	48.53	1 746 109
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties TFNB	106 300	120.94	128 559
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires TH	165 913	11.46	19 014
		<b>TOTAL</b>	1 893 682
		<b>Coefficient correcteur</b>	- 347 696
		<b>TOTAL</b>	<b>1 545 986</b>

Vu l'article 1639 A du code général des impôts

Où l'avis de la commission des finances,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide :**

- De fixer le coefficient de variation proportionnelle des trois taxes à 1, 000000.
  - **De fixer les TAUX D'IMPOSITION 2023 à :**
    - taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11,46 % reste inchangé
    - taxe foncière sur bâti 48,53 % reste inchangé
    - taxe foncière non bâti 120,94 % reste inchangé
- Cette décision doit être communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2023.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 04/04/2023 et de l'affichage en date du 04/04/2023 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Sainte Bazeille, le 04/04/2023

Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,  
Dominique CAPRAIS



Le Maire,  
Gilles LAGAÛZÈRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.